

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION PERMANENTE
STATIONNEMENT GERE PAR DES "BORNES D'ARRÊT MINUTE"**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

Les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de la Route et notamment l'article R.411,
La loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
Le décret n° 64-262 du 14 mars 1964,

CONSIDERANT que pour permettre une rotation des places disponibles en ville et permettre aux usagers de trouver facilement du stationnement pour une course rapide,

A R R E T E

Article 1er : Places gérées par des bornes "d'arrêt-minute" :

- 396 route de Dieppe : 1 place
- 340 route de Dieppe : 2 places
- 292 route de Dieppe : 2 places
- 260 route de Dieppe : 2 places
- 163 route de Dieppe : 2 places.

Article 2: Le stationnement des véhicules sur les places définies à l'article 1 est géré par des bornes "d'arrêt-minute", de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h.

La durée du stationnement est limitée à 15 minutes. Au-delà de ce temps, la lumière de la borne passe du vert au rouge et un appel vers les services de la Police Municipale est alors automatiquement envoyé pour avertir de l'infraction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Déville Lès Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 4 Septembre 2017

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.